



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
21-1103/ASR/SC

ARRÊTÉ
N° A 2021-05-01

Autorisation Spéciale Temporaire de Déversement
Construction d'une résidence composée d'un bâtiment et deux maisons
27-33 Rue Arthur Petit à Viroflay
avec Fiche de Prescriptions Techniques Particulières

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 à R.2333-131 ;
- Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT, stipulant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L.214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-10 et R 1331-1 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO₅ et en particulier son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bièvre ;
- Vu la circulaire du 28 juillet 2005, relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007, définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu la délibération n°D2020.07.01, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;



- Vu la délibération n°D2020.07.3, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection des vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°D2020.07.4, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'établissement du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc et la désignation de ses membres élus. Mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté n°2020-07-5, du 5 octobre 2020, portant délégations de fonction et de signature aux vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et aux deux maires élus membres du Bureau communautaire ;
- Vu l'arrêté 2021-02-02 portant renonciation du Président de l'agglomération aux pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui précise que le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne renonce à ses pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement que pour les seules villes de Bailly, du Chesnay-Rocquencourt, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole,
- Vu le règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- Vu le règlement du service de l'assainissement du Syndicat d'Assainissement Hydreaulys, approuvé le 25 janvier 20017 ;
- Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP le 15 octobre 2014.



Pétitionnaire concerné :

SCCV Viroflay 27-33 Rue Arthur Petit
40 Rue d'Arcueil à Rungis (94)
Nommé ci-après « le Gestionnaire ».
Responsable des travaux : M. André TRANG

Tel : 06 87 78 30 04
Mail : andre.trang@edelis.com

Ouvrage concerné :

Construction d'une résidence composée d'un bâtiment et de deux maisons
27-33 Rue Arthur Petit
78220 VIROFLAY

Coordonnées de l'exploitant

idem Pétitionnaire
- Nommé ci-après « l'Etablissement ».

Adresse des branchements :

Eaux Usées : 29 Rue Arthur Petit à Viroflay

Eaux Pluviales : 29 Rue Arthur Petit à Viroflay

ARRÊTE :



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le promoteur de l'opération, la société EDELIS, dénommé « l'Établissement » est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de son chantier de construction, dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, via un branchement situé au 29 rue Arthur Petit à Viroflay.

Il est envisagé sur ce chantier la construction d'un bâtiment collectif de 79 logements et de deux maisons.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

Le gestionnaire est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues (résidus ultimes des procédés d'épuration) en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- e) En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Établissement doit se conformer aux dispositions des règlements d'assainissement en vigueur.

L'Établissement doit identifier les matières et les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.



L'Établissement doit en outre équiper son point de rejet d'un dispositif de traitement approprié et correctement dimensionné en fonction des règlements et des normes en vigueur afin de respecter les seuils de qualité fixés au paragraphe 2.2.2 de l'annexe I du présent arrêté.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I** et complétées en tant que de besoin par les dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies en **annexe II** et les rapports seront communiqués à la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement du Service d'Assainissement du S.I.A.A.P., en cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance départementale sera basé sur le volume théorique de rejet.

ARTICLE 5 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement et Versailles Grand Parc.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après réexamen, être adaptée à la nouvelle situation.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour la durée du déversement d'eaux usées autres que domestiques issues du rabattement de nappe, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2021**, sauf annulation du présent arrêté.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président de Versailles Grand Parc, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Si l'Établissement désire rejeter, après la phase chantier, des effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de Versailles Grand Parc, l'Établissement devra adresser une lettre de demande d'autorisation à Versailles Grand Parc, précisant les caractéristiques des rejets en phase définitive.

Versailles Grand Parc adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées autres que domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Versailles Grand Parc pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement de la Ville et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION



L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président. Sa résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas de droit à indemnité au profit des bénéficiaires.

Toute modification apportée par l'Établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'Établissement s'engage à alerter immédiatement :

- La direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc au 01.30.97.82.37 (jours ouvrés) ou au 06.23.66.13.53 (astreinte),
- L'exploitant des réseaux d'assainissement, le syndicat d'assainissement Hydreaulys au 09.77.40.42.57 ou par email : VISIO-PSP-Ordo-Urgences@suez.com,
- L'exploitant de la station d'épuration du SIAAP au 01 44 75 61 91 (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24h/24 et 7j/7) ou au 01 44 75 68 76 – fax : 01 43 47 16 31 ou par email : PC.Saphyrs@siaap.fr.

L'Établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

L'Établissement devra faciliter l'accès des agents de la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc (ou agissant pour son compte) à leurs installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa notification au gestionnaire. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.



ARTICLE 10 – TRANSMISSION

Copie du présent arrêté sera affichée aux lieu et place ordinaires et notifiée aux intéressés :

- L'Etablissement,
- Monsieur le Maire de Viroflay,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement Hydraulys,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.),
- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale des Rivières d'Ile de France de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Fait à Versailles, le 12 mai 2021

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés
Le

**Pour le Président,
et par délégation**

Marc TOURELLE
Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau
Maire de Noisy-le-Roi



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1) USAGES DE L'EAU

Les usages domestiques correspondent à l'utilisation des sanitaires et lavabos de la base vie.

L'établissement déclare un usage non domestique de l'eau sur le site :

- Rejet d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe en phase chantier ;
- Des lavages des camions et engins de chantier seront réalisés sur une aire de lavage dédiée comportant une dalle béton et un système de récupération des eaux qui seront traitées par décantation avant rejet au réseau d'eaux usées ;
- Aucune centrale à béton ne sera sur place ;
- Les laitances issues des lavages des bennes à béton seront récupérées et évacuées ;
- Aucune préparation de repas sur place n'est prévue dans la zone de cantonnement.

2) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles au réseau public d'eaux usées, sans restriction, les eaux usées strictement domestiques.

2.2 Eaux usées autres que domestiques

Sont admissibles au réseau public d'eaux usées, les eaux usées autres que domestiques provenant :

- Du rabattement de nappe (épuisement du fond de fouille lié à la construction) ;
- Des lavages des camions et engins de chantier après prétraitement (décantation et séparateur à hydrocarbures) pour éviter tous les rejets de fines boues liées au lavage des engins ;
- Des lavages des bennes à béton après prétraitement (décantation) pour éviter tous les rejets de laitance liés au lavage des bennes à béton.

Tout autre rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement les rejets d'huiles de vidanges et de solvants.

Les eaux usées autres que domestiques déversées au réseau public d'eaux usées, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

2.2.1 Entretien des installations de prétraitement

En phase chantier, le réseau d'eaux usées sera équipé des éléments de prétraitement suivant :

- Décantation,
- Séparateur à hydrocarbures.

Le gestionnaire a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

Le gestionnaire doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son chantier et des caractéristiques de ses installations, le gestionnaire devra :

- Procéder à l'entretien régulier, et aussi souvent que nécessaire, des décanteurs avec évacuation des boues vers filières adaptées,



- Procéder à l'entretien de tout prétraitement lui permettant de rendre compatible la qualité des eaux issues des rejets non domestiques avec le milieu récepteur.

Les justificatifs d'élimination (bons d'enlèvement attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement) devront être transmis à la collectivité, annuellement et avant le 31 décembre de l'année en cours.

Enfin, toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite de graisses ou d'hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien des ouvrages de prétraitement.

2.2.2 Débits maxima autorisés

L'établissement est autorisé à rejeter entre 13 et 40 m³/h par période de 7 jours (maximum autorisé en nappe haute).

2.2.3 Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)

Paramètres	Valeurs maximales admissibles au milieu
Paramètres physico-chimiques globaux	
pH	5,5-8,5
Température	23,5°C
MES (Matières en Suspension)	35 mg / l
DBO (Demande Biologique en Oxygène)	25 mg / l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	125 mg / l
NTK (Azote Kjeldahl)	10 mg / l
Ptot (Phosphore total)	2 mg / l
HCT (Hydrocarbures totaux)	5 mg / l
Micropolluants métalliques	
Arsenic	0,1 mg / l
Chrome	0,1 mg / l
Cadmium	0,2 mg / l
Plomb	0,5 mg / l
Zinc	2 mg / l
Aluminium + Fer	0,5 mg / l
Cuivre	0,5 mg / l
Nickel	0,5 mg / l
Paramètres	
Somme des métaux	15 mg / l
Autres Micropolluants	
HAP	0,05 mg / l
COHV / AOX	1 mg / l
PCB	0,05 mg / l
BTEX (toluène, benzène, xylène, éthylbenzène)	1,5 mg / l pour benzène, xylène, éthylbenzène et 4 mg/l pour toluène



Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements du syndicat Hydreaulys et du S.I.A.A.P.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Etablissement.

Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

3) Collecte des déchets

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, via la direction du Cycle de l'Eau, l'Etablissement devra fournir les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvements).

La liste des produits sur le site et les volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Communauté d'agglomération. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.

4) Mise en conformité des rejets

Sans objet.

ANNEXE II : DISPOSITIFS, PREVENTION ET AUTOSURVEILLANCE

A) SURVEILLANCE DES REJETS

1) AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance ponctuelle et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la convention associée.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau de l'annexe I, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'Etablissement s'engage à fournir une analyse des eaux effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) dans les 10 premiers jours suivant le démarrage du chantier puis tous les 2 mois.

Les résultats d'analyse seront transmis à la Direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc.

Contacts :

Versailles Grand Parc
Direction du Cycle de l'Eau
6, avenue de Paris – CS 10922
78009 Versailles Cedex
Téléphone : 01.30.97.82 37 (jours ouvrés) ou 06.23.66.13.53 (astreinte)
Mail : cycledeleau@agglovgp.fr



En cas de non-conformité, l'Etablissement indique les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Si deux analyses consécutives se révèlent non conformes aux normes précitées, l'Etablissement est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par la Direction du Cycle de l'Eau.

2) CONTROLES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'agglomération à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté d'Agglomération.

B) DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de rejets, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Communauté d'Agglomération.

C) DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif d'exhaure sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'Etablissement autorise la Communauté d'Agglomération à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

